

Gouvernement du Québec

### Décret 1140-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> France Boucher a été nommée membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie par le décret numéro 648-2005 du 23 juin 2005, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54906

Gouvernement du Québec

### Décret 1141-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium ltée pour le projet de construction d'une aluminerie à Alma

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret

numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium ltée pour réaliser le projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 a été modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001 et 381-2007 du 30 mai 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc., qui a fusionné avec Alcan inc. laquelle avait fusionné avec Alcan Aluminium ltée, a soumis, le 25 mai 2009, une nouvelle demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 afin de porter la production annuelle de 407 000 à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Rio Tinto Alcan d'Alma;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a déposé, le 25 mai 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001 et 381-2007 du 30 mai 2007, soit à nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007, mai 2009, 20 pages et 3 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007 - Addenda, janvier 2010, 12 pages et 3 annexes;